

Arrêt

n° 42 616 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2008, par X qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à « *la réformation* » ou à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2007 et notifiée le 16 janvier 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 janvier 2007, la partie requérante a sollicité l'établissement en tant qu'ascendant de son enfant belge.

Le 8 janvier 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours.

Par un courrier daté du 28 octobre 2009, la partie défenderesse a informé le Conseil de sa décision du 27 octobre 2009 d'octroyer à la partie requérante un séjour définitif.

La partie requérante a confirmé à l'audience la régularisation définitive de son séjour et a déclaré que son recours est en conséquence devenu sans objet.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante ne manifeste plus d'intérêt au recours et que, partant, celui-ci est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY